

Décision : QCRC01-00116

Numéro de référence : M01-02529-0

Date de la décision : Le 27 avril 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 23 avril 2001

Présent : DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-130-P
COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9045-4083 QUÉBEC INC.
2118, rue Régent
Saint-Hubert (Québec)
J4T 1E9

intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

Dans la présente affaire, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec ont fait parvenir l'avis d'intention et de convocation suivant à l'intimée:

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)
(L. Q. 1998, chapitre 40)

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont lui imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch.40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
3. La Commission est informée qu'un véhicule de l'intimée a été impliqué dans un accident avec blessés graves causé par une série de défauts majeures;
4. Selon le profil du transporteur quant à son comportement routier, l'intimée et ses conducteurs ont commis des infractions au Code de la sécurité routière (21). Lors de vérifications mécaniques, certains des véhicules de l'intimée avaient des défauts mineurs et majeures;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intimée:

- n'a pas tenu les véhicules sous sa responsabilité en bon état mécanique et n'a pas respecté les normes d'entretien;
- a laissé circuler des véhicules routiers qui avaient des défauts mineurs et majeures;

5. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

6. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- heures de conduite et de travail;
- embauche et formation des chauffeurs;
- ronde de sécurité

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

7. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel" ou "insatisfaisant";
- déclarer l'intimée partiellement ou totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- rendre applicable à l'administrateur de l'intimée la déclaration
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

8. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée à une audience publique qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut de l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents qu'elle pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 14 mars 2001

(S) Girard, Perreault, Turcotte
Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J. Rapport d'enquête du 13 juillet 2000

À l'ouverture de l'audience tenue à Montréal le 23 avril 2001, Me Céline Trudeau expose à la Commission qu'elle ne comparaît pas à titre de procureure pour l'entreprise intimée mais dit représenter M. Michel Panneton, président et administrateur de l'intimée 9045-4083 Québec inc.

Me Trudeau mentionne avoir déposé en date du 19 avril 2001 une demande de radiation de l'entreprise 9045-4083 Québec inc. au registre de la Commission, de plus, elle ajoute que son client n'a pas l'intention de s'objecter ni de contester l'avis d'intention et de convocation expédié à l'intimée le 14 mars 2001.

De son côté, Me Maurice Perreault, procureur de la Commission, suite à des discussions avec Me Trudeau demande à la Commission de ne pas considérer dans sa décision le 3e alinéa du paragraphe 7 de l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée le 14 mars 2001, lequel se lit comme suit:

-rendre applicable à l'administrateur de l'intimée la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourrait prononcer.

De plus, Me Perreault indique que la Commission des transports du Québec vient d'être informée que M. Michel Panneton, président de l'intimée, a procédé récemment au transfert de véhicules appartenant à 9045-4083 Québec inc. dans une autre entreprise de déménagement soit le 9094-1436 Québec inc. dont il en est aussi le propriétaire. En conséquence, Me Perreault recommande que la Commission par son service de l'inspection et de vérification procède à une enquête en entreprise auprès de la compagnie 9094-1436 Québec inc. inscrite au registre sous le numéro R-555905-0, aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement et des politiques en matière de sécurité routière en

regard des engagements notés lors de son inscription au registre.

La Commission entend acquiescer aux demandes de Me Perreault.

Les faits

La Commission est informée qu'un véhicule de l'intimée a été impliqué dans un accident avec blessés graves causé par une série de défauts majeures.

Selon le profil du transporteur quant à son comportement routier, l'intimée et ses conducteurs ont commis des infractions au Code de la sécurité routière (21). Lors de vérifications mécaniques, certains des véhicules de l'intimée avaient des défauts mineurs et majeurs.

Le profil de l'entreprise

L'entreprise 9045-4083 Québec inc. a une place d'affaires située au 2218, rue Régent à Saint-Hubert. MM Michel et Serge Panneton en sont les co-propriétaires et actionnaires. Les activités de l'entreprise intimée sont composées à 95% de déménagement et à 5% d'emballage. L'intimée emploie entre 5 à 7 chauffeurs selon la demande. Le parc de véhicules routiers se compose de 7 camions porteurs dont l'âge varie de 1980 à 1990.

La preuve

Me Perreault précise que sa preuve va se limiter à une preuve documentaire, les documents ont déjà été versés au dossier. De plus, il mentionne que Mme Lorraine Brunet, inspectrice à la Commission des transports du Québec ainsi que M. Pierre Massé, contrôleur à la Société d'assurance automobile du Québec sont présents pour répondre aux interrogations de la Commission.

La Commission joint en annexe 1 de la présente le rapport intégral de madame Lorraine Brunet, inspectrice à la Commission des transports du Québec, ainsi que l'annexe A dudit rapport, lesquels constituent la principale preuve documentaire en l'instance.

L'analyse et la décision

Dans les documents déposés au présent dossier deux rapports ont retenu particulièrement l'attention de la Commission qui démontrent de façon «horrificante» l'insouciance et la négligence de l'intimée qui ont mis en péril la vie des gens, notamment, lors d'un accident survenu le 29 mars 1999.

M. Claude Vincent, mécanicien spécialiste à la Communauté urbaine de Montréal a procédé le 21 avril 1999 à l'expertise du camion de l'intimée impliqué dans

l'accident. M. Vincent a constaté les faits suivants:

- Carrosserie véhicule accidentée et pourrie;
- pneus complètement usés;
- freins défectueux;
- jeu de 8 pouces au volant moteur en marche;
- la fuse très usée à la roue droite;
- le maître cylindre ne revient pas à sa position normale lorsqu'appliqué;
- le liquide de freins est contaminé par de l'eau et des saletés;
- le câble de commande moteur est retenu avec une pince à étau;
- le retour de la pédale de l'accélérateur est maintenu par des bandes élastiques;
- les roulements de la roue avant gauche sont mal ajustés ce qui constitue un jeu excessif;

M. Christian Larose, constable à la SPCUM et technicien en collision, conclut ceci:

« Cette collision est le résultat d'une série d'irrégularité qui étaient très facilement détectables. Ces anomalies majeures, une fois constatées et rapportées, auraient dû mener au retrait automatique et immédiat, de la circulation de ce véhicule, ce qui aurait eu pour conséquence d'éviter cette collision.

La cause principale de cette collision est reliée à une défaillance du système de freinage du camion, dû à un mauvais ajustement de celui-ci. Cette défaillance fut causé par une surchauffe, lors de l'application des freins dans la pente, rendant le freinage inopérant une fois rendu dans le bas de la pente.

Le conducteur du camion avait l'obligation de faire l'inspection de son véhicule, constatant les défauts majeurs, de les rapporter à son employeur et aurait dû refuser d'utiliser ce véhicule.

Le propriétaire du camion avait l'obligation de retirer de la route un véhicule comportant des défauts majeurs. Ce camion n'aurait jamais dû se trouver sur la voie publique.

Le conducteur du camion a permis la présence de deux (2) passagers alors que le véhicule est agencé pour un (1) passager seulement.»

Compte tenu de l'ensemble de la preuve et des faits mentionnés précédemment, la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt du public et de sa sécurité de déclarer l'intimée, 9045-4083 Québec inc., totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier la cote de l'intimée en lui attribuant une cote comportant la mention «insatisfaisant», puisqu'elle a mis en péril la vie des gens, notamment, lors de l'accident survenu le 29 mars 1999 occasionnant plusieurs blessés dont un très gravement.

C'est donc en regard des articles 27, 1^{er} alinéa, 30 et 33 ci-après reproduits que la décision sera rendue:

« 27.La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1« à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau ;

[...]

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

VU ce qui précède ;

VU QUE l'intimée, 9045-4083 Québec inc., a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions la sécurité des usagers du réseau routier;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38 ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q. c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1.DÉCLARE totalement inapte pour une durée de cinq (5) ans l'entreprise visée, 9045-4083 QUÉBEC INC.;
- 2.MODIFIE la cote comportant la mention «**satisfaisant**» de 9045-4083 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention «**insatisfaisant**»;
- 3.ORDONNE à l'intimée, 9045-4083 QUÉBEC INC., l'interdiction de circuler et d'exploiter pour une durée de cinq (5) ans.
- 4.DEMANDE au Service de l'inspection et de la vérification de la Commission des transports du Québec de procéder à une enquête en entreprise auprès de la compagnie 9094-1436 Québec inc., inscrite au registre sous le numéro R-555905-0, aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement et des politiques en matière de sécurité routière en regard des engagements notés lors de son inscription au registre.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.